



CATÉGORIE :	1.0 Boccia Haute Performance			
SECTION :	1.2. Événements			
POLITIQUE :	1.2.1 Procédure disciplinaire de l'événement	APPROUVÉ : 1er août 2018	RÉVISÉ :	PAGES : 2

***Cette procédure disciplinaire de l'événement n'annule ni ne remplace la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC ***

Définitions :

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette Politique :
 - a) "Association" – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - b) "ACSPC" – Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
 - c) "Événement" – Un événement sanctionné par l'ACSPC ou un événement international auquel participent des personnes de l'ACSPC
 - d) "Individus" – Toutes les catégories d'adhésion définies dans les règlements de l'Association, ainsi que toutes les personnes employées par ou engagées dans des activités avec l'Association, incluant, mais sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, personnes de soutien, organisateurs, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres du comité et les directeurs et dirigeants de l'Association.

Objectif :

2. L'Association s'engage à offrir un environnement de compétition dans lequel tous les individus sont traités avec respect. Cette procédure décrit comment l'inconduite lors d'un événement sera traitée.

Portée et Application de cette politique :

3. Cette procédure s'appliquera à tous les événements sanctionnés par l'ACSPC et aux événements internationaux auxquels participent des personnes de l'ACSPC.
4. Cette procédure ne remplace ni n'annule la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC. Au lieu de cela, cette procédure fonctionne de concert avec la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes en décrivant, pour une personne désignée avec autorité à un événement sanctionné par l'ACSPC, la procédure à suivre pour prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en cas de violation du *Code de conduite et d'éthique de l'ACSPC*.

Inconduite pendant les événements

5. Les incidents qui enfreignent ou qui peuvent potentiellement enfreindre le Code de conduite et d'éthique de l'ACSPC, qui peuvent survenir pendant la compétition, loin du site de compétition ou entre des parties liées à l'événement, doivent être signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le coordonnateur sur place) responsable de l'événement.
6. La personne désignée de l'ACSPC à l'événement doit utiliser la procédure suivante pour gérer l'incident qui a enfreint ou qui peut potentiellement enfreindre le Code de conduite et d'éthique de l'ACSPC :
 - a) Aviser les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui peut potentiellement enfreindre le Code de conduite et d'éthique de l'ACSPC
 - b) Convoquer un jury composé d'une ou de trois personnes (dont l'une sera nommée le président), qui ne sera pas en conflit d'intérêts ou impliqué dans l'incident initial, afin de déterminer si le Code de conduite et d'éthique de l'ACSPC a été violé. La personne désignée à l'événement peut servir sur le jury
 - c) Le jury interrogera et obtiendra des déclarations de tous les témoins de la violation alléguée
 - d) Si la violation s'est produite durant une compétition, des entrevues auront lieu avec les arbitres qui ont officié ou observé la compétition et avec les entraîneurs et les capitaines de chaque équipe lorsque nécessaire et approprié
 - e) Le jury obtiendra une déclaration de la ou des personne(s) accusée(s) de la violation
 - f) Le jury rendra une décision et déterminera une pénalité possible si nécessaire
 - g) Le président du jury informera toutes les parties de la décision rendue



7. La pénalité déterminée par le jury peut comprendre les éléments suivants, seuls ou combinés :
 - a) Avertissement oral ou écrit
 - b) Réprimande orale ou écrite
 - c) Suspension des futures compétitions à cet événement
 - d) Expulsion de l'événement
 - e) Toute autre sanction appropriée déterminée par le jury
8. Le jury n'a pas le pouvoir de déterminer une pénalité qui excède la durée de l'événement. Un rapport écrit complet de l'incident et de la décision du jury doit être soumis à l'ACSPC après la fin de l'événement. D'autres mesures disciplinaires pourraient alors être appliquées en vertu de la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC, au besoin.
9. Cette procédure n'interdit pas à d'autres individus de signaler le même incident à l'ACSPC pour qu'il soit traité comme une plainte officielle sous la Politique sur les mesures disciplinaires et les plaintes de l'ACSPC.
10. L'ACSPC enregistrera et fera le suivi de tous les incidents signalés.